

La tutelle exercée sur les Indiens par l'administration comporte l'obligation de les instruire, de veiller sur leur santé, de leur enseigner l'agriculture et autres industries connexes, de gérer leurs fonds, de les représenter devant les tribunaux, de traiter et transiger leurs affaires, enfin d'assurer leur bien-être.

L'instruction publique s'est développée parmi eux d'une façon très accentuée; il existe actuellement 340 écoles indiennes, dont 255 écoles pour externes, 72 pensionnats, et 13 écoles mixtes accueillant les jeunes Indiens.

La surveillance immédiate des bandes d'Indiens dispersés dans toutes les parties du Canada s'exerce au moyen des agences du département, au nombre 114; chaque agence veille sur un nombre variable de clans, tantôt un seul et tantôt plus de trente. Outre l'agent lui-même, le personnel d'une agence comporte différents personnages, tels qu'un médecin, un commis, un instructeur agricole, une sage-femme, un garde, un instructeur-éleveur, etc., selon les besoins spéciaux des localités. Les travaux des agences sont contrôlés par des inspecteurs, chacun de ceux-ci étant chargé d'un certain nombre d'agences. Les dépenses faites en faveur des Indiens nécessaires sont prélevées par le gouvernement fédéral soit sur le budget, soit sur les fonds appartenant aux tribus indiennes.

La loi des Indiens pourvoit à leur émancipation. Lorsqu'un Indien est émancipé, il acquiert tous les droits d'un citoyen. Dans les anciennes provinces, où les aborigènes ont été plus longtemps en contact avec la civilisation, nombre d'entre eux jouissent de cette prérogative. Toutefois, le gouvernement ne l'accorde qu'avec une grande discrétion, car par le fait de leur affranchissement, les Indiens se trouvent soustraits à la protection que leur confère leur état légal de minorité.

Traités.—Dans les provinces de l'est, depuis longtemps colonisées, les Indiens se sont lentement civilisés au contact de la population blanche; mais dans l'ouest d'Ontario et les provinces des prairies, il en fut autrement. Dans ces contrées, où la civilisation progressa à grands pas, le gouvernement dut prendre des mesures promptes et efficaces pour protéger les droits, à tout le moins moraux, que conféraient aux aborigènes leur qualité de premiers occupants du sol. Des traités furent, en conséquence, conclus avec les Indiens par lesquels ceux-ci cédèrent au domaine leurs droits territoriaux. En échange, le gouvernement s'engageait à leur procurer d'autres terres, réservées à leur usage exclusif; à leur payer des sommes d'argent et à leur verser des annuités per capita; à les mettre en mesure d'entreprendre l'agriculture et l'élevage; à faciliter leurs opérations de chasse et de pêche; à pourvoir à l'instruction de leurs enfants et, d'une manière générale, à sauvegarder leurs intérêts. Ces traités ont été conclus de temps à autre, selon les circonstances, au fur et à mesure que l'ouverture de nouveaux territoires à la colonisation contraignait les indigènes à se déplacer. Jusqu'ici aucun traité n'a été conclu avec les Indiens de la Colombie Britannique, mais le gouvernement s'est, néanmoins, intéressé à leur bien-être matériel et moral.

Finances.—A la date du 31 mars 1923, le fonds des Indiens géré par le gouvernement s'élevait à \$11,516,213, au lieu de \$11,402,577 pour l'année précédente. Les dépenses budgétaires s'établissaient ainsi: crédits votés par le parlement pour les besoins du département \$3,007,898; annuités statutaires, \$222,848.

Statistiques.—On trouvera ci-après des tableaux statistiques consacrés à la population indienne, l'assiduité scolaire, la production agricole des Indiens du Canada et les revenus qu'ils en retirent. Les chiffres du tableau 11 sont puisés dans les différents recensements effectués depuis la Confédération; les données des autres tableaux sont extraites du dernier rapport annuel du département des Affaires Indiennes.